



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2020 - 51

portant autorisation à Monsieur le Maire de la commune de Thouarcé de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restructuration du centre socioculturel à Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon (49380).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des habitats d'espèces protégées, formulée par Monsieur le maire de la commune de Thouarcé, reçue le 10 février 2021,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du xx xxxx 2021 au xx xxxx 2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), en raison de travaux de restructuration, pour son isolation et sa mise en accessibilité du centre socioculturel (bâtiment du Neufbourg) de la commune de Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon (49380),

Considérant que le nombre de nids occupés détruits est inférieur à vingt (20),

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* du 1^{er} avril au 15

septembre,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle pour le bâtiment du Neufbourg (centre socioculturel),

Considérant que le projet de restructuration du bâtiment du Neufbourg correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant **xxxxxx** remarque formulée dans le cadre de la consultation du public

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Maire de la commune de Bellevigne en Layon.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de restructuration du bâtiment du Neufbourg, avec isolation des combles et mise en accessibilité du bâtiment par création d'une cage d'ascenseur à Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon, la collectivité est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces d'oiseaux protégées : l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021.

Article 4 – Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation de 7 nichoirs doubles et 10 nichoirs simples artificiels (soit 24 nids artificiels) sous le débord de toit en façades, en remplacement de 19 nids détruits (dont 12 susceptibles d'être occupés), de la manière suivante :

- 3 nichoirs doubles devront être installés sur la façade ouest du bâtiment du Neufbourg ;
- 4 nichoirs doubles devront être installés façade nord sur le bâtiment de droite et 4 nichoirs simples sous les poutres du bâtiment de gauche ;
- 6 nichoirs simples devront être installés sous l'avancée du toit, sur la façade est ;

Par ailleurs, 2 nichoirs triples pour moineaux domestiques seront aussi implantés sur la façade nord de la salle paroissiale, afin d'éviter et limiter l'installation de cette espèce dans les nichoirs à Hirondelle de fenêtre.

Ces nichoirs artificiels seront installés avant la destruction des nids existants et expressément avant le 1^{er} avril 2021.

Une planchette de bois sera installée à environ 15 cm sous les nids. Elle sera nettoyée tous les ans en hiver.

Un bac à boue sera installé sur le site (cadre avec une bâche ou jardinières) du 1^{er} avril au 31 mai dans un endroit dégagé du parc de Neufbourg afin de faciliter l'accès à cette ressource essentielle pour la construction des nids. Il sera nécessaire de veiller régulièrement à l'humidification de cette boue.

Article 5 – Mesures d’accompagnement et suivi

Un bilan de l’opération réalisée et de l’accompagnement du maître d’ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT), à l’issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l’occupation du nid artificiel (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Si après les premiers bilans, certaines façades ne sont pas recolonisées, une réflexion sera à mener pour repositionner les nids artificiels sur des façades plus favorables.

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d’observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

La présente dérogation ne dispense pas d’autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l’opération.

Article 6 – Durée de validité de l’autorisation

La présente autorisation est valable jusqu’au 1^{er} avril 2021.

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l’objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l’intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur Général de l’office public de l’habitat Maine et Loire Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le xx xxxx 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement et
biodiversité

Julien DUGUE